

Ordonnance

Générale

modern

Ordonnance n° 82-001/PR/MCTT portant autorisation pour la Société hôtelière de passer des contrats de concession administrative au sein du Djibouti Sheraton Hôtel.

n° 82-001/PR/MCTT

Ministère

Ministère du commerce, des transports et du tourisme

Date de publication

9 janvier 1982

Numéro JO

n° 1 du 15/03/1982

Date du numéro

15 mars 1982

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

VU les lois constitutionnelles n° 77-001 et n° 77-002 du 27 juin 1977

VU l'ordonnance n° LR/77-008 en date du 30 juin 1977

VU le décret n°81-076/PR du 7 juillet 1981 portant nomination des membres du Gouvernement

VU l'ordonnance n° 80-007 du 16 janvier 1980 portant création de la Société hôtelière d'État de Djibouti

VU le décret n° 80-008/PR portant statuts de la Société hôtelière d'État de Djibouti

VU le contrat de gestion conclu le 18 décembre 1980 entre la Société hôtelière d'État de Djibouti et la Société Sheraton Overseas Management Corporation

SUR rapport du ministre du Commerce, des Transports et du Tourisme

LE Conseil des Ministres entendu en sa séance du 29 décembre 1981.

TEXTE INTÉGRAL

Article 1

- Les contrats traités par la société Sheraton au nom de la Société Hôtelière d'Etat de Djibouti et passés entre cette dernière et les occupants des locaux commerciaux, situés au sein du Djibouti Sheraton Hôtel, en exécution de l'article 3 c du contrat de gestion du 18 décembre 1980, sont des contrats de concession administrative.

Article 2

- Ces contrats sont régis par les règles du droit public et échappent au statut des baux commerciaux.

Article 3

- La présente ordonnance sera exécutée comme loi d'État et publiée au « Journal officiel » de la République de Djibouti.

Le président de la République, chef du Gouvernement HASSAN GOULED APTIDON.